

KV  
N° 277COM/17  
DU 22/12/2017

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE:**

La SOCIETE BENDOUGOU  
SARL

Madame DEMBA N'TIOUDO  
(Maître MINTA DAOUDA  
TRAORE)

*C/*

LA SOCIETE GUARANTY TRUST  
BANK COTE D'IVOIRE "GT  
BANK"

Monsieur DRAMERA HASSANA  
(SCPA KONAN-KAKOU-  
LOAN ET ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE  
.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....  
AUDIENCE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt  
deux décembre deux mil dix-sept** à laquelle  
siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président,  
PRESIDENT;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL &  
AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,  
ATTACHEE DES GREFFES ET PARQUETS ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE BENDOUGOU SARL**, aux capital de  
deux millions (2.000.000) de francs CFA ayant son  
siège social à Treichville avenue 2, 13 BP 3002  
Abidjan 13 représentée par madame DEMBA  
N'tioudo de nationalité malienne ;

**Madame DEMBA N'TIOUDO**, commerçante de  
nationalité malienne, domiciliée à Abidjan cocody  
riviera attoban, non loin de la pharmacie saint  
Bernard, du lycée jules ferry, 13 BP 3002 Abidjan 13 ;

**APPELANTS:**

Représentés et concluant par Maître MINTA  
DAOUDA TRAORE, avocat à la cour leur conseil ;

**D'UNE PART:**



Grosse délivrée le 13.12.18.

à SCPA Konan Kakou  
Associés.

**Et:**

**La SOCIETE GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE**, en abrégé GT BANK CI SA, au capital de dix milliards (10.000.000.000) de francs ayant son siège social à Abidjan plateau, 11 avenue de sénateur la garosse, 01 BP 1314 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, madame OULIMATA LOUISE N'DIAYE, son directeur général de nationalité sénégalaise ;

**Monsieur DRAMERA HASSANA**, commerçant, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan cocody riviera attoban, non loin de la pharmacie, saint Bernard, du lycée jules ferry, 13 BP 3002 Abidjan 13, prise en sa propre personne en sa qualité de cogérant de la société BENDOUGOU SARL ;

**INTIMES;**

Représentés et concluant par la SCPA KONAN KACOU LOAN et ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°233 du 19 mars 2015, non-enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 juillet 2015, la SOCIETE BENDOUGOU SARL et autre, ont déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné LA GT BANK et autre, a comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 31 juillet 2015, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1074 de l'année 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public a qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour : » déclarer la SOCIETE BENDOUGOU SARL et dame DEMBA N'TIOUDO recevables en leur appel ;

Les y dit cependant mal fondés

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Les condamnés aux dépens. » ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 décembre 2017, lequel délibéré a été prorogé au 22 décembre 2017;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 13 février 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 2 juillet 2015, la société BENDOUGOU SARL et madame DEMBA N'TIOUDO, ayant pour conseil, Maître MINTA Daouda Traoré, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ont relevé appel du jugement contradictoire RG N°233/2015 rendu le 19 mars 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société GT BANK CI et par défaut à l'égard de monsieur DRAMERA Hassana et en premier ressort ;*

*Reçoit la société BENDOUGOU et madame DEMBA N'TIOUDO en leur action ;*

*Les y dit cependant mal fondées ; Les en déboute ;*

*Condamne la société BENDOUGOU et madame DEMBA N'TIOUDO aux dépens » ;*

Au soutien de leur appel la société BENDOUGOU SARL et madame DEMBA N'TIOUDO exposent que suivant deux conventions passées les 8 et 9 août 2012 et le 23 .octobre 2012 par devant Maître Christine Nanou ADOU, Notaire à Abidjan, la société GT BANK CI a consenti à la société BENDOUGOU SARL l'ouverture de deux comptes courants comportant chacun, une ligne d'escompte de 300.000.000 de francs CFA ;

En garantie de ces deux conventions, précisent-elles, la banque a sollicité et obtenu une affectation en gage donnée par la société BENDOUGOU SARL et une affectation hypothécaire accordée par monsieur DRAMERA HASSANE sur un immeuble lui appartenant ;

Les appelantes soutiennent que les deux conventions doivent être déclarées nulles de nullité absolue en ce que, s'agissant de la convention des 8 et 9 août 2012, l'article 23 de la loi N° 69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat dispose que la partie qui déclare ne pas pouvoir ou ne pas savoir signer, doit être assistée de deux témoins majeurs dans le cadre de la signature d'un acte notarié, l'article 4 de la dite loi prescrivant que mention dans l'acte, de l'intervention des deux témoins et de la déclaration des parties ou de l'une d'entre elles sur le fait qu'elle ne sait ou ne peut signer, doit être faite sous peine de nullité ;

Elles précisent que madame DEMBA N'TIOUDO qui ne sait ni lire ni écrire a signalé au notaire qu'elle est analphabète, mais l'officier public et monsieur DRAMERA HASSANE son époux lui ont tout de même demandé de signer la convention ;

S'agissant de la convention du 23 octobre 2012, elles font savoir que celle-ci doit être également déclarée nulle, motif pris de ce que la procuration notariée du 1<sup>er</sup> août 2012 donnée à monsieur DRAMERA HASSANE par madame DEMBA N'TIOUDO à l'effet de signer ladite convention n'a pas également mentionné qu'elle ne sait ni lire ni écrire de sorte que la convention signée en vertu d'une procuration nulle, est elle aussi frappée de nullité ;

Concluant sous la plume de son conseil, la SCPA KONAN-KACOU-LOAN & Associés, Avocats à la Cour, la société GT BANK CI qui sollicite la confirmation du jugement querellé soutient que les appelantes ne rapportent pas la preuve que le notaire a été informé de l'analphabétisme de madame DEMBA N'TIOUDO, auquel cas il en aurait fait mention dans la convention et aurait requis la présence de deux témoins majeurs comme le prescrit la

loi sur le notariat ;

Elle précise que madame DEMBA N'TIOUDO a déclaré au notaire qu'elle n'émettait aucune réserve quant à la signature de la convention, ainsi qu'il résulte de la page 18 de ladite convention ;

Par ailleurs, poursuit-elle, le gribouillis qui serait la preuve que madame DEMBA N'TIOUDO est analphabète ne démontre rien d'autre sinon sa signature qui permet de l'identifier comme partie à une convention ;

D'ailleurs, fait-elle observer, ce même gribouillis se retrouve dans les statuts de la société BENDOUGOU SARL dont madame DEMBA N'TIOUDO est le gérant ainsi que dans la procuration du 1<sup>er</sup> août 2012 donnée à monsieur DRAMERA HASSANE ;

Elle conclut en indiquant que la procuration litigieuse est sans objet puisqu'en vertu de l'article 277 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE, monsieur DRAMERA HASSANE qui est cogérant de la société BENDOUGOU SARL n'en avait pas besoin pour engager ladite société ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel a été interjeté dans les forme et délais légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Aux termes de l'article 23 de la loi N° 69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat, « *le notaire instrumente seul, même lorsque des lois particulières antérieures en disposent autrement, sauf toutefois quand les parties déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, auquel cas il doit être assisté de deux témoins* » ;

Il en résulte que l'assistance de deux témoins n'est requise que lorsque les deux parties ou l'une d'elles déclarent au notaire ne pouvoir ou ne savoir signer ;

La preuve de cette déclaration doit donc être rapportée par la partie qui s'engage et non par le notaire ;

Or, en l'espèce madame DEMBA NTIOUDO qui prétend être analphabète n'apporte pas la preuve d'en avoir fait la déclaration devant le notaire ;

Au surplus, elle soutient ne pas pouvoir ou savoir signer alors qu'il apparaît, à l'examen des statuts de la société BENDOUGOU SARL dont elle est le gérant et de la procuration notariée du 1<sup>er</sup> août 2012, qu'elle a apposé sa signature sur ces différents actes ;

La signature faite sous forme de gribouillis ne traduit nullement l'analphabétisme de l'appelante mais plutôt la marque de son engagement à l'acte dont il s'agit ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a débouté la société BENDOUGOU SARL et madame DEMBA NTIOUDO de leur demande en annulation des conventions litigieuses ;

Dès lors, le jugement attaqué mérite confirmation ;

**Sur les dépens**

Les appelantes succombent ;  
Il échet de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de céans constatant la forclusion de la société GT BANK S.A en ce qui concerne ses conclusions du 10 janvier 2017 et ordonnant leur retrait du dossier de la procédure ;

**En La Forme**

Déclare la société BENDOUGOU SARL et madame DEMBA N'TIOUDO recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire RG N°233/2015 rendu le 19 mars 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

**Au Fond**

Les y dit cependant mal fondées et les en déboute ;  
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société BENDOUGOU SARL et madame DEMBA N'TIOUDO aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jour mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.

9N 0028 6049  
D.F.: 24.000 francs  
ENREGISTRE A PLATEAU  
Le 13 FEV 2018  
REGISTRE A J. - Vol. 44 F° 12  
N° 246 Bord 84 13  
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre